

## RÈGLE 300

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

1. La vérification prescrite en vertu de la Règle 16 doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues et comporter un examen du système comptable, du [contrôle](#) comptable interne et des méthodes de garde des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports des vérificateurs du courtier membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, nonobstant le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues.
2. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un courtier membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages (dont il est question aux articles 5300.11 à 5300.21 du Manuel de l'ICCA) :
  - (i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir tous vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement (article 5300.13 du Manuel de l'ICCA);
  - (ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté (article 5300.13).

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes (article 5300.15 du Manuel de l'ICCA).

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas (a)(i), (ii), (iii) et (iv) ci-après, le vérificateur du courtier membre doit tenir compte de l'efficacité du système de [contrôle](#) interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et aux provisions pour le signal précurseur estimatifs).

Le vérificateur d'un courtier membre doit :

- (a) à la date de vérification :
  - (i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants, (se reporter à l'article 4 ci-après traitant du traitement électronique des données);
  - (ii) dénombrer, par un examen physique et une comparaison des livres et registres, tous les titres, y compris ceux qui sont en garde ou gardés en dépôt, les espèces et autres éléments semblables d'actif en main, en chambre forte ou en la possession physique du courtier membre. Lorsque la nature et l'importance des activités d'un courtier membre sont telles qu'il y a des employés qui ont des fonctions indépendantes de celles des employés qui manient ou enregistrent les titres, ces employés indépendants peuvent effectuer une partie ou la totalité du dénombrement et de l'examen physique sous la surveillance du vérificateur du courtier membre. Le vérificateur du courtier membre doit alors effectuer des

sondages sur un nombre suffisant de titres, ses résultats devant concorder avec ceux des employés indépendants et avec les positions-titres inscrites dans les livres, pour s'assurer que le dénombrement total est exact. Le vérificateur du courtier membre doit garder sous son contrôle ces éléments d'actif jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé;

- (iii) vérifier, au moyen de sondages, les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du courtier membre;
- (iv) réviser la conciliation de toutes les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours. Réviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif, de courtiers et de chambres de compensation. Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres (après rajustement du dénombrement physique), s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue conformément aux notes et directives pour les positions qui ne balancent pas, figurant à l'état B du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes;
- (v) réviser les rapprochements de comptes bancaires. Après un délai d'au moins dix jours ouvrables, obtenir directement des banques les relevés bancaires, les chèques payés et toutes les autres notes de débit et de crédit et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, sonder les rapprochements en utilisant les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification;
- (vi) veiller à ce que toutes les conventions de garde soient en place pour les titres situés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs. De plus, pour les lieux classés comme étant d'autres lieux étrangers de dépôt de valeurs, le vérificateur doit, à chaque année, obtenir la preuve que ces lieux ont été approuvés à ce titre, comme elle figure dans les procès-verbaux des réunions dûment tenues du conseil d'administration ou des autres comités du conseil d'administration du courtier membre;
- (vii) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :
  - (1) les soldes bancaires et autres dépôts y compris les titres nantis;
  - (2) les soldes en espèces, les positions-titres et les contrats de marchandises et d'option en cours, y compris les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les sommes et les positions-titres auprès des organismes de placement collectif;
  - (3) les sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;
  - (4) les comptes de courtiers en valeurs, ou chez des courtiers en valeurs, représentant des positions relatives à des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'options en cours;
  - (5) les comptes d'administrateurs et de dirigeants ou d'associés, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;
  - (6) les comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les soldes en espèces et les positions-titres ainsi que les contrats de marchandises et d'option en cours;

- (7) les garanties, lorsque cela est exigé pour couvrir (protéger) des comptes garantis au cours ou à la fin de l'exercice faisant l'objet de la vérification;
- (8) des déclarations écrites des avocats du courtier membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;
- (9) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du courtier membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par la poste, par le vérificateur du courtier membre, dans une enveloppe portant l'adresse du vérificateur en cas de non-livraison. Le vérificateur du courtier membre a le choix d'envoyer une seconde demande de la même façon à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés pour recueillir des éléments probants lorsque la seconde demande n'est pas envoyée ou lorsqu'une telle demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, le vérificateur du courtier membre doit (i) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon (a) leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant étant lié au seuil de tolérance) et (b) d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige, les comptes insuffisamment couverts, les comptes qui sont au nom d'une personne interposée et les comptes exigeant une couverture importante au cours ou à la fin de l'exercice sans qu'il n'y ait de garantie réelle; et (ii) constituer un échantillon représentatif à partir de tous les autres comptes suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux alinéas (4), (6) et (7) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du courtier membre envoie par la poste des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

Si une demande de confirmation expresse pour la garantie dont il est question à l'alinéa (7) qui précède est laissée sans réponse, la garantie ne doit pas être acceptée aux fins de la couverture pour le compte garanti tant qu'une confirmation écrite de la garantie n'est pas reçue par le vérificateur du courtier membre (ou par le courtier membre, si cette situation survient après le dépôt du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes), ou tant qu'une nouvelle entente de garantie n'est pas signée par le client. Si un garant réagit à une confirmation expresse ou tacite en mettant en doute la validité de la garantie ou l'étendue de celle-ci, cette garantie ne doit pas être acceptée aux fins de couverture tant que le conflit n'est pas réglé et que la confirmation de la garantie n'est pas fournie dans une forme acceptable. En plus d'avoir à suivre cette procédure de confirmation, le vérificateur du courtier membre doit examiner un échantillon des ententes de garantie afin de s'assurer que des ententes dûment signées et remplies sont en place et que ces ententes satisfont aux exigences minimales de l'article 15(h) de la Règle 100;

- (viii) vérifier les états de la partie I et les tableaux de la partie II en procédant à des vérifications par sondage ou en ayant recours à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si la couverture et le capital exigés, qui servent à établir l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculés conformément aux [Règles](#), sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers;
  - (ix) obtenir une lettre de déclaration des hauts dirigeants du courtier membre attestant la fidélité des états financiers y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif, d'éléments de passif et d'engagements éventuels.
- (b) vérifier par sondage si la méthode utilisée par le courtier membre permet d'indiquer, sur les deux relevés remis au client et sur le registre des positions-titres du courtier membre, les titres qui sont en garde;
- (c) remplir le rapport de conformité pour les [titres en dépôt](#) contenu dans le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.
3. De plus, le vérificateur du courtier membre doit :
- (a) remplir le rapport de conformité pour l'assurance contenue dans le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité;
  - (b) indiquer si les sièges de bourse utilisés par le courtier membre lui appartiennent entièrement et sont libres de toute charge;
  - (c) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.
4. L'examen que fait le vérificateur du courtier membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. (Le vérificateur peut également tenir compte du rapport intitulé « Opinions sur les procédures de contrôle d'un organisme de services » prévu à l'article 5900 du Manuel de l'ICCA). Suivant un tel examen, le vérificateur du courtier membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.
5. Le vérificateur du courtier membre doit conserver pendant six ans des copies des Formulaires 1 ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification; ceux des deux derniers exercices devant être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants aux fins d'examen.
6. Si le vérificateur du courtier membre relève, au cours d'une vérification normale, une infraction grave aux [Règles](#) dans la détermination de la situation financière d'un courtier membre, le maniement et la garde des titres ainsi que la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet à la Société.

